

# **GE\_GERICHTE ACPR/418/2025 vom 7. April 2025**

GE Cour de justice, 2025-04-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_418\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_418_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/418/2025 du 7 avril 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/418/2025 del 7 aprile 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du contrevenant qui, prévenu dans la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant considère que c'est à tort que le SdC lui a refusé une indemnité pour ses frais de défense (art. 429 al. 1 let. a CPP) en lien avec son opposition à l'ordonnance pénale du 19 juillet 2024.

#### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté, totalement ou en partie, ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

##### **E. 2.1.1**

L'indemnité ici visée correspond en particulier aux dépenses assumées par le prévenu libéré pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1 p. 206). L'allocation d'une indemnité pour frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'art. 130 CPP. Elle peut être accordée dans les cas où le recours à un avocat apparaît tout simplement raisonnable. Il faut garder à l'esprit que le droit pénal matériel et le droit de procédure sont complexes et représentent, pour des personnes qui ne sont pas habituées à procéder, une source de difficultés. Celui qui se défend seul est susceptible d'être moins bien loti. Cela ne dépend pas forcément de la gravité de l'infraction en cause. Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu. Par rapport à un délit ou à un crime, ce n'est qu'exceptionnellement que l'assistance d'un avocat peut être considérée comme ne constituant pas un exercice raisonnable des droits de la défense. Cela pourrait par exemple être le cas lorsque la procédure fait immédiatement l'objet d'un classement après une première audition (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 p. 203 s.; arrêt 6B\_387/2013 du 8 juillet 2013 consid. 2.1 non publié aux ATF 139 IV 241).

- 5/8 - PS/30/2025

##### **E. 2.1.2**

On ne peut pas partir du principe qu'en matière de contravention, le prévenu doit supporter en général seul ses frais de défense (ATF 142 IV 45 consid. 2.1; ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5).

### **E. 2.2**

Sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (art. 106 al. 1 CP). Les art. 35 et 36 al. 2 CP sont applicables par analogie à l'exécution et à la conversion de l'amende (al. 5). Ainsi, en l'absence de recouvrement de l'amende (art. 35 CP), celle-ci est convertie en jour de détention, qui doit pouvoir être portée devant le juge si elle a été prononcée par une autorité administrative (art. 36 al. 2 CP). À Genève, il revient au département compétent, soit une autorité administrative, d'ordonner l'exécution d'une peine privative de liberté de substitution (art. 5 al. 2 let. a LaCP). Un contrôle judiciaire ultérieur est ainsi impératif en application du droit fédéral (art. 36 al. 2 CP, applicable par renvoi de l'art. 106 al. 5 CP). Cette compétence revient alors au Tribunal d'application des peines et des mesures (ci-après : TAPEM) (art. 36 al. 1 LaCP).

### **E. 2.3**

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 142 II 218 consid. 2.3; 140 I 285 consid. 6.3.1).

### **E. 2.4**

Le SdC (art. 61 let. b CPP et 11 al. 1 LaCP) ordonne le classement de la procédure lorsque des empêchements de procéder sont apparus (art. 319 al. 1 let. d CPP), notamment lorsque l'action pénale est prescrite (ATF 146 IV 68 consid. 2.1). L'existence de tels empêchements doit être examinée d'office, à tous les stades de la procédure (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_479/2018 du 19 juillet 2019 consid. 2.1 et 6B\_479/2013 du 30 janvier 2014 consid. 2.1).

### **E. 2.5**

En l'espèce, l'abandon de l'infraction reprochée ouvre en principe le droit à une indemnisation pour l'activité déployée par l'avocat de choix aux conditions susévoquées. Conformément à ce que retient le SdC, la cause ayant donné lieu à l'ordonnance pénale du 19 juillet 2024 était dénuée de complexité en droit. Il s'agissait d'une seule occurrence, à savoir l'importation le 16 septembre 2021 sans autorisation, par le recourant qui exploitait alors le commerce C\_\_\_\_\_, de produits du tabac et assimilés au tabac. Certes, l'amende prononcée était conséquente, à savoir CHF 10'000.-. Il existait par ailleurs une possibilité de conversion de l'amende en peine privative de liberté de substitution (90 jours) au cas où elle ne serait fautive pas payée, dont il aurait toutefois été de la compétence du TAPEM d'en ordonner l'exécution, le cas

- 6/8 - PS/30/2025 échéant. L'ordonnance pénale indiquait clairement comment former opposition, laquelle n'avait pas besoin d'être motivée, et les conséquences pour le cas où elle ne serait pas valablement formée. Aussi, rien n'empêchait le recourant de procéder seul pour former opposition. Du moins, il n'invoque aucune circonstance qui permettrait de retenir qu'il n'était pas en mesure de le faire en raison de sa situation personnelle. Le SdC lui a

ensuite demandé le 6 août 2024 de motiver son opposition, en respect de son droit d'être entendu, avant de rendre une nouvelle décision, en l'occurrence une ordonnance de classement. Le classement a été ordonné du fait d'un empêchement de procéder – l'acquisition de la prescription – que le SdC devait examiner d'office, ce que l'avocat mandaté par le recourant n'a au demeurant pas plaidé dans son courrier de motivation d'une demi page du 16 septembre 2024, alors que cet écrit précédait de 5 jours seulement la prescription. Il y a en effet simplement été relevé que l'absence d'autorisation pour vendre du tabac, de l'alcool et du CBD n'était pas établie, que le recourant avait cessé son activité le \_\_\_\_\_ avril 2024, de sorte que l'intérêt à punir n'existait plus, et que l'amende n'était pas proportionnée à sa capacité financière. Il s'agit là d'une motivation qu'un citoyen sans connaissances juridiques particulières aurait pu invoquer sans difficultés. Ainsi, l'intervention d'un avocat n'était pas nécessaire. Le fait que l'opposition aurait permis au recourant d'éviter l'inscription d'une condamnation dans son casier judiciaire, vu le montant de l'amende en cause (art. 18 al. 1 let. c ch. 3 LCJ), inscription de nature à lui porter préjudice tant au niveau personnel que professionnel, n'y change rien. En effet, comme déjà dit l'opposition n'avait pas à être motivée. Une fois interpellé par le SdC, l'opposant aurait pu faire valoir seul et sans grande difficulté qu'il était au bénéfice des autorisations nécessaires pour vendre du tabac, de l'alcool et du CBD, que le bail abritant son commerce avait pris fin et qu'il avait cessé son activité depuis le \_\_\_\_\_ avril 2024, ou encore que l'amende ne tenait pas compte de sa situation financière modeste ni du degré de la gravité de sa faute. C'est ainsi à juste titre que le SdC a considéré que l'assistance d'un avocat ne constituait pas un exercice raisonnable des droits de la défense et lui a refusé une indemnité à ce titre.

### **E. 3**

Infondé, le recours sera rejeté.

### **E. 4**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'état, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du règlement fixant le tarif de frais en matière pénale).

### **E. 5**

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2). \* \* \* \* \*

- 7/8 - PS/30/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.